

Syrie – Note interprétative concernant le règlement (UE) n° 36/2012 du 27 février 2012

Articles 14 et 21 bis relatifs à la Banque Centrale de Syrie

•L'article 14 gèle les avoirs de la Banque Centrale de Syrie à la date du 28 février inclus. Le stock gelé n'est plus disponible mais peut faire l'objet de dégels conformément aux articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement 36/2012 après autorisation de la Direction Générale du Trésor.

Une autorisation est nécessaire pour toute transaction.

•L'article 21 bis n'ordonne pas le gel des avoirs reçus par la Banque Centrale de Syrie après la date du 28 février 2012 mais conditionne leur utilisation : ces avoirs ne peuvent servir que pour honorer des paiements liés à un contrat commercial (antérieur ou postérieur au 28 février 2012) ou une opération de trésorerie vers une institution financière de l'UE en vue du financement d'échanges commerciaux.

Une autorisation est nécessaire pour toute transaction.

Dans tous les cas, les autorisations nécessaires doivent être demandées à l'aide du formulaire « Autorisation de transaction » à [sanctions-gel-avoirs\[A\]dgtresor.gouv.fr](mailto:sanctions-gel-avoirs[A]dgtresor.gouv.fr)

En aucun cas le paiement ne peut bénéficier à une personne ou une entité listée.

En aucun cas une ressource économique ne peut être mise à disposition d'une personne ou d'une entité listée.